



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chèque emploi service

Question écrite n° 39822

Texte de la question

Mme Corinne Marchal-Tarnus souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur l'extension des possibilités de recours au chèque emploi service. L'utilisation du chèque emploi service n'est possible que pour les seules personnes physiques afin de les aider ou de les suppléer dans leurs tâches à caractère domestique ou familial. Les petites copropriétés, qui concluent des contrats d'entretien, sont confrontées à un besoin de services pour des petites interventions. Compte tenu de l'irrégularité de ces besoins et des lourdeurs administratives, soit les syndicats renoncent à faire effectuer les tâches nécessaires à la copropriété, soit ils s'arrangent en ayant recours à l'utilisation d'un chèque emploi service d'un des copropriétaires ou au travail illégal, s'affranchissant ainsi des règles du droit du travail ou de la protection sociale. Elle souhaiterait, dès lors, connaître la position du Gouvernement sur l'éventualité d'étendre l'utilisation du chèque emploi service aux petites copropriétés pour des petits travaux occasionnels. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

Le chèque emploi service peut être utilisé par des particuliers employeurs pour assurer la rémunération de salariés occupant des emplois de service mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail, et pour la déclaration en vue du paiement des cotisations sociales. Le service rendu au domicile du particulier employeur et rémunéré avec le chèque emploi service doit consister exclusivement en des tâches à caractère familial ou ménager, répondant aux besoins courants de la personne, à l'exclusion des services relatifs à la réfection ou l'aménagement des locaux d'habitation, l'installation ou le dépannage d'équipements domestiques. En l'état actuel de la législation, le chèque emploi service ne peut donc pas être utilisé pour rémunérer des petits travaux occasionnels effectués dans des copropriétés. Cependant le Gouvernement envisage d'étendre, en 2005, aux employeurs de gardiens d'immeubles les dispositions concernant le titre emploi entreprise, prévues par l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 (publiée au Journal officiel du 20 décembre 2003) et le décret n° 2004-121 du 9 février 2004 (publié au Journal officiel du 10 février 2004).

Données clés

Auteur : [Mme Corinne Marchal -Tarnus](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39822

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3576

Réponse publiée le : 19 avril 2005, page 4095